

Décret n°95-501 du 26 avril 1995 relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils pour les orgues protégées au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques — TITRE Ier : Missions de maîtrise d'oeuvre.

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Lois et décrets (LODA)

Abroge

Date	24/06/2009
Juridiction / Nature	DECRET
NOR / Numéro	MCCB9400666D
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000188348

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Il peut être affecté d'un coefficient de sujétions. [...]

[...] Sont confiées à des techniciens-conseils agréés par l'Etat les missions de maîtrise d'oeuvre des travaux intéressant les orgues protégées au titre de la loi du 31 décembre 1913 susvisée, ou les parties [...] partiellement protégées, lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par les services relevant du ministre chargé de la culture ou lorsque les propriétaires ou affectataires reçoivent une aide financière de l'Etat [...]

[...] Le montant prévisionnel des travaux tel qu'il aura été proposé par le technicien-conseil et accepté par l'Etat. [...]

[...]France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère[...]

TEXTES VISÉS

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de la culture et de la francophonie et du ministre du budget, Vu le code civil ; Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ; Vu le décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques ; Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ; Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ; Vu le décret n° 94-87 du 28 janvier 1994 relatif à la Commission supérieure des monuments historiques ; Après l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

RÉFÉRENCE

DECRET MCCB9400666D du 24 juin 2009, « Décret n°95-501 du 26 avril 1995 relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils pour les orgues protégées au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques – TITRE Ier : Missions de maîtrise d'oeuvre. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000188348> (consulté le 29 août 2026).